



ANNEXE 7

FICHE FAUNE ET BÂTI

La présente fiche est à renseigner par le pétitionnaire et à transmettre à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours avant toute intervention.

Travaux sur bâtiments accueillant des espèces protégées
Mesures spécifiques Hirondelles / Martinets (ou autres espèces d'oiseaux)
protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009
Mesures spécifiques « Chiroptères » protégés par l'arrêté du 23 avril 2007
en l'absence de dérogation prévue par l'article L.411-2 du CE

Rappel : cette fiche ne concerne pas les cas pour lesquels des colonies de chiroptères seraient présentes en phase d'hibernation, d'estivage ou de swarming et qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

PÉTITIONNAIRE / TRAVAUX

Pétitionnaire	Nom : Adresse : Tel : Mail :
Nature des travaux	<ul style="list-style-type: none">• Démolition de bâtiment• Ravalement de façade / isolation de bâtiment• Modification du bâtiment ou de son aspect (à préciser) : <i>Joindre éventuellement un détail technique des travaux / plans</i>
Commune Lieu de réalisation des opérations	
Cliché du bâtiment / zones de nidifica- tion des espèces ou de présence de gîtes potentiels	
Appui technique d'un écologue	<ul style="list-style-type: none">• Oui• Non Si oui, nom et coordonnées :

ESPÈCES ET EFFECTIFS

Espèces concernées	Effectifs / estimation des effectifs (individus / couples / nids)
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	
Martinet à ventre blanc (<i>Apus melba</i>)	
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	
Autres espèces avifaune :	
(à préciser : Moineau domestique, Faucon crécerelle, Rougequeue noir, Hirondelle de rochers, etc.)	
Chiroptères : espèces à préciser si possible	

MESURES PRÉVUES

1/ Mesures de réduction

- MR1. Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces**

Les travaux sont réalisés entre le XX mois et le XX mois.

ou
La destruction des nids existants intervient après l'envol des jeunes, entre le XX et le XXX.

- MR2. Dispositif limitant l'accès des spécimens aux habitats de reproduction / gîtes de repos**

Pour les chiroptères, cette mesure comprend : (à détailler + période à préciser).

Pour l'avifaune (le cas échéant), cette mesure comprend : (à détailler + période à préciser).

- MR3. Recréation préalable d'habitats de substitution (pose de nichoirs / gîtes artificiels)**

Cette mesure comprend l'installation des nichoirs / gîtes artificiels suivants :

Nature / modèle du nichoir ou du gîte artificiel	Nombre	Lieu de pose	Date ou période de pose	Entretien / nettoyage
			Avant le xx/xx/20xx	Oui / Non / Détail de ce qui est prévu

2/ Mesures de suivi

- MS1. Compte rendu des opérations effectuées**

Un compte rendu des opérations effectuées attestant de la mise en œuvre des mesures est adressé à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux, soit à priori avant le XX/XX/20XX.

- MS2. Suivi de l'efficacité de la mesure MR2**

Un suivi de l'efficacité de la mesure MR2 est mis en place en années n+1, n+3, n+5 (à adapter éventuellement avec les conseils de l'écologue ou après échange avec la DREAL).

Il vérifie l'occupation des habitats de substitution implantés sur le site. Un compte rendu de suivi est adressé à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre des années concernées.

Fait à

Le

Signature du pétitionnaire